

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01250
Numéro SIREN : 894 402 056
Nom ou dénomination : A2Z

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2022 sous le numéro de dépôt 3128

Convention de cession d'actions

Entre les soussignés,

Monsieur CHAUVIN Éric, né le 11 décembre 1961 à Cherbourg, demeurant à 20 rue de la fontaine au roi 75011 PARIS, de nationalité française,

ci-après dénommé(e) le « Cédant »,

d'une part,

Et

Monsieur TSOURIA BELAID Samir né le 27 janvier 1982 à Remiremont, demeurant à 15 rue Saint Just 95400 ARNOUVILLE, de nationalité française,

ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Cédant détient 10 actions de A2Z, Société par Actions Simplifiée, au capital de 500 euros, ayant son siège social au 17 rue Gay Lussac 95500 GONESSE, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro SIREN 894 402 056, d'un montant de 5 euros de valeur nominale chacune représentant 1 % du capital de la Société.

Les actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

La Société a été constituée le 01 Novembre 2020.

La société a pour objet en France et à l'étranger

5229B : affrètement et organisation des transports – Commissionnaires de transport -

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Un accord de partenariat est intervenu entre le Cédant et le Cessionnaire. Le renforcement du partenariat qui s'est instauré conduit le Cessionnaire à désirer entrer dans le capital de la Société par acquisition d'une fraction de sa participation au Cédant.

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant d'une partie de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat (le « Contrat »).

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant 10 actions de la Société (les « Actions »), moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes (la « Date de Cession »), selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat (la « Cession »).

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de 50 (cinquante) euros, soit un prix de 5 (cinq) euros par Action (le « Prix de Cession »).

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué à la Date de Cession par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 7 bis - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat sera soumis à la compétence de Gonesse.

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, sont à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties

Les frais se rapportant à la modification des statuts de la Société.

Fait à Gonesse, le 30 novembre 2021

en 6 exemplaires

Signature des Parties

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT

Le 10/01/2022 Dossier 2022 00003046, référence : 9504P61 2022 A 00336

Enregistrement : 25 € Penalties : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Régine APPELE
Agent
des finances publiques

Éric CHAUVIN

Samir TSOURIA BELAID